



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Canada

# Agence du revenu du Canada

## Quoi faire suivant un décès



Pour vous servir encore mieux!

L / RC4111 (F) Rév. 05

[www.cra.gc.ca](http://www.cra.gc.ca)



Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called CANADA REVENUE AGENCY – WHAT TO DO FOLLOWING A DEATH.

## **Agence du revenu du Canada Quoi faire suivant un décès**

Faire face au décès d'un proche est difficile. Nous, à l'Agence du revenu du Canada (ARC), savons que vous traversez une période très éprouvante. Malgré tout, nous espérons vous aider en répondant à des questions que vous vous posez peut-être en ce moment.

Ce document d'information renferme des renseignements généraux que la famille et le représentant légal doivent avoir afin de commencer à régler les affaires d'une personne décédée. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

## **Que devez-vous faire pour commencer?**

Vous devez d'abord nous informer de la date du décès le plus tôt possible dans l'un des cas suivants :

- la personne décédée recevait le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
- vous recevez le crédit pour la TPS/TVH pour vous-même et pour la personne décédée;
- la personne décédée recevait, ou son époux ou conjoint de fait reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) pour un enfant;
- la personne décédée était un enfant pour lequel nous versions la PFCE ou le crédit pour la TPS/TVH.

Vous devez prendre des mesures pour arrêter le versement de ces montants et, s'il y a lieu, pour les faire transférer à un survivant. Vous pouvez nous téléphoner au 1 800 959-7383, ou remplir le formulaire à la page 4 de ce document et le faire parvenir à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

## **La personne décédée versait-elle des acomptes provisionnels?**

Vous n'avez pas à verser des acomptes provisionnels pour une personne décédée pour la période après son décès. Vous versez uniquement les acomptes provisionnels que cette personne devait avant son décès et qui n'ont pas été payés.

## **Que faire du crédit pour la TPS/TVH?**

Généralement, les versements du crédit pour la TPS/TVH sont émis le cinquième jour des mois de juillet, octobre, janvier et avril. Si nous ne sommes pas au courant du décès d'une personne, il se peut que nous continuions à les envoyer. Dans ce cas, retournez-nous les paiements.

### **Remarque**

Si la personne décédée recevait le crédit pour la taxe de vente harmonisée de Terre-Neuve ou le crédit pour la taxe de vente de la Saskatchewan, que nous administrons, vous n'avez pas à prendre d'autres mesures. Nous utiliserons les renseignements fournis pour le crédit pour la TPS/TVH afin de rajuster ces autres crédits.

## **Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de la personne décédée était pour elle-même seulement?**

Si une personne célibataire décède dans un mois avant celui où nous envoyons un versement trimestriel du crédit pour la TPS/TVH, personne d'autre n'a droit à ce versement.

Si une personne célibataire décède dans le mois ou après le mois où nous envoyons un versement trimestriel, la succession a droit à ce versement. Retournez-nous le chèque, et nous établirons un chèque payable à la succession.

Si la personne décédée avait des enfants pour qui elle recevait le crédit pour la TPS/TVH, la personne maintenant responsable des soins des enfants devrait communiquer avec nous, car elle pourrait avoir le droit de recevoir le crédit pour eux.

## **Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de la personne décédée comprend un montant pour son époux ou conjoint de fait?**

Si la personne décédée avait un époux ou conjoint de fait, celui-ci peut avoir droit au crédit sans tenir compte du revenu net de la personne décédée. Si le crédit pour la TPS/TVH de la personne

décédée comprend un montant pour l'époux ou conjoint de fait, celui-ci doit prendre les mesures suivantes :

- communiquer avec nous pour demander de recevoir le crédit pour le reste de l'année, pour lui-même et les enfants concernés;
- produire une déclaration de revenus et de prestations pour l'année précédente visée, s'il ne l'a pas déjà fait.

### **Que faire si le crédit pour la TPS/TVH de l'époux ou conjoint de fait survivant comprend un montant pour la personne décédée?**

Si le crédit pour la TPS/TVH de l'époux ou conjoint de fait survivant comprend un montant pour la personne décédée, nous recalculerons les versements du crédit sans tenir compte du revenu net de la personne décédée. Les versements comprendront un montant uniquement pour l'époux ou conjoint de fait survivant et les enfants concernés.

### **Que faire si la personne décédée est un enfant admissible?**

Le droit aux versements du crédit pour la TPS/TVH pour un enfant décédé cesse dans le trimestre qui suit la date du décès. Vous devez

nous informer de la date du décès afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

## **Que faire des versements de la PFCE?**

### **Que faire si la personne décédée recevait la PFCE?**

Lorsque l'époux ou conjoint de fait survivant est le père ou la mère de l'enfant de la personne décédée, et la personne décédée recevait des versements de la PFCE, l'époux ou conjoint de fait survivant devrait communiquer avec nous pour nous informer de la date du décès. Les versements de la PFCE lui seront généralement alors transférés.

Toute autre personne responsable des soins devra remplir et soumettre le formulaire RC66, DEMANDE DE PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS, pour demander les prestations pour l'enfant.

### **Remarque**

Si la personne décédée recevait un crédit ou une prestation pour enfants dans le cadre d'un programme provincial ou territorial administré par l'ARC, il n'est pas nécessaire de faire une demande



distincte. Nous utiliserons les renseignements fournis dans la demande pour la PFCE pour déterminer si la personne maintenant responsable des soins est admissible à ces programmes.

### **Que faire si l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée reçoit la PFCE?**

Si vous êtes l'époux ou conjoint de fait survivant et que vous recevez la PFCE pour un enfant, vous pouvez nous demander de recalculer les prestations sans tenir compte du revenu net de la personne décédée. Fournissez les informations à la page 4 de ce document pour faire la demande.

### **Que faire si la personne décédée est un enfant admissible?**

Votre droit aux versements de la PFCE pour un enfant décédé cesse le mois suivant la date du décès. Vous devez nous informer de la date du décès afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

## **Comment pouvez-vous communiquer avec l'ARC?**

Communiquez avec nous au 1 800 959-7383, si vous avez besoin d'aide. Vous trouverez d'autres renseignements sur les différentes façons de communiquer avec nous sur notre site Web à **[www.arc.gc.ca/joindre](http://www.arc.gc.ca/joindre)** ou dans la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada.

Si vous désirez obtenir une de nos publications, vous pouvez visiter notre page Web à **[www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires)**, ou composer le **1 800 959-3376**.

## **Êtes-vous le représentant légal?**

Vous êtes le représentant légal de la personne décédée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes nommé exécuteur testamentaire;
- vous êtes nommé administrateur de la succession par la cour;
- vous êtes le liquidateur d'une succession au Québec.

En tant que représentant légal, vous avez des responsabilités selon la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU. Vous devez :

- produire toutes les déclarations requises pour la personne décédée;
- veiller à ce que tous les impôts exigibles soient payés;
- informer les bénéficiaires, s'il y a lieu, sur l'imposition des sommes qu'ils reçoivent de la succession.

Si vous êtes le représentant légal, vous aurez peut-être besoin de renseignements fiscaux sur la personne décédée. Avant que nous puissions vous les fournir, nous aurons besoin des documents et renseignements suivants :

- une copie du certificat de décès de la personne décédée;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament ou d'un autre document légal tel qu'une lettre de vérification ou une lettre d'administration indiquant que vous êtes le représentant légal.

Vous devez également nous fournir votre adresse, pour que nous puissions vous répondre directement. Envoyez ces renseignements à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

## **Quelle est la date limite pour la production de la déclaration finale et le paiement d'un solde dû?**

Vous avez une période d'au moins six mois pour produire la déclaration finale de la personne décédée. Les dates limites pour la production de la déclaration finale et le paiement d'un solde dû sont les suivantes :

| <b>Période du décès</b>                             | <b>Date limite de production</b> |
|---|----------------------------------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 octobre   | Le 30 avril de l'année suivante  |
| Entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 31 décembre | Six mois après la date du décès  |

Si la personne décédée ou son époux ou conjoint de fait tirait un revenu d'une entreprise pendant l'année du décès, des règles spéciales s'appliquent, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre

de l'exploitation de l'entreprise sont principalement liées à un abri fiscal. Le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES renferme plus de renseignements à ce sujet.

Si vous produisez la déclaration finale en retard et que celle-ci indique un solde dû, nous appliquerons une pénalité pour production tardive. Si vous ne payez pas un solde dû en totalité, nous imposerons des intérêts sur le montant impayé à partir du jour suivant la date d'échéance de la déclaration jusqu'à la date où vous payez le solde dû.

### **Déclaration pour l'année précédente**

Lorsqu'une personne décède après le 31 décembre mais avant le lendemain de la date limite de production habituelle de sa déclaration (habituellement le 30 avril), il se peut qu'elle n'ait toujours pas produit la déclaration. La date limite pour la production de la déclaration et pour le paiement d'un solde dû est alors six mois après la date du décès.



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

## **Demande à l'Agence du revenu du Canada de mettre à jour des dossiers**

**Fournissez les informations requises ci-dessous concernant la  
personne décédée.**

Nom de la personne décédée :

---

Numéro d'assurance sociale de la personne décédée :

---

Date de naissance de la personne décédée :

Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Jour \_\_\_\_\_

Date du décès de la personne décédée :

Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Jour \_\_\_\_\_

---

Adresse :

---

---

---

**Fournissez l'information applicable ci-dessous concernant l'époux ou conjoint de fait survivant.**

- Veuillez mettre à jour l'état civil de l'époux ou conjoint de fait survivant et calculer de nouveau la PFCE.
- Veuillez mettre à jour l'état civil de l'époux ou conjoint de fait survivant et calculer de nouveau le crédit pour la TPS/TVH.
- Veuillez établir une nouvelle cotisation pour la déclaration de revenus de l'époux ou conjoint de fait survivant pour lui accorder le crédit pour la TPS/TVH.

Nom de l'époux ou conjoint de fait survivant :

---

---

Numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait survivant :

---

Signature de l'époux ou conjoint de fait survivant :

---

Date:

---

Votre nom :

---

Votre adresse :

---

---

---

---



Votre numéro de téléphone :

(    )

---

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, Fichier des  
renseignements personnels CRA/P-PU-040